



République Française
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Béthune

Extrait du registre des délibérations
De la commune de SAILLY SUR LA LYS
Séance du 7 décembre 2022

Date de la convocation : 1 décembre 2022

Date d'affichage : 1 décembre 2022

L'an 2022 le 7 décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAILLY sur la Lys, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, l'HOTEL DE VILLE, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude THOREZ, Maire.

Étaient Présents : M. THOREZ Jean-Claude – M. BARBAUX Maxime - Mme BLONDEL Marie-Christine – Mme BOUNOUA Rachida - Mme CALDI Christine – M. CARDON Olivier - Mme CAZAUX Christine – M. COTE Alexandre - Mme de SWARTE Marie-Dominique – Mme DEBUYSER Chantal - M. DUPONT Bruno – Mme HERDIN Andrée - M. KNOCKAERT Vincent - Mme PALLADINO Dominique – M. PRUVOST Arnaud - M. RAVET Pierre-Luc - Mme RUCKEBUSCH Geneviève –

Absent(s) ayant donné procuration : M. COLLET Olivier à Mme RUCKEBUSCH Geneviève - Mme LUTZ Véronique à Mme BLONDEL Marie-Christine – Mme MARTEAU Martine à Mme DEBUYSER Chantal – Mme VAN BECELAERE Edith à Mme de SWARTE Marie-Dominique -

Absent(s) : Mme DIEUDONNE Nadine – M. DEFOSSEZ Emmanuel - M. LEROY Bertrand – M. PECQUEUR Sylvain – M. TASSEZ Florent -

Secrétaire de séance : A été nommé secrétaire :

Marie-Dominique de SWARTE

Nombre de membres du Conseil municipal : 26

Nombre de membres présents : 17

Nombre de membres votants : 21

Délibération n° 2022 – 44

OBJET **CORRECTIONS COMPTABLES SUR LES EXERCICES ANTERIEURS**

L'article L.2321-2 27° du CGCT que les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire ;

Considérant que dans le cadre de l'ajustement entre l'actif du comptable et l'inventaire de l'ordonnateur il a été constaté des anomalies sur le compte 2051 pour sur-amortissement et qu'il convient de les corriger ;

Considérant que ces corrections sont sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement car elles relèvent d'opérations d'ordres non budgétaires ;

Considérant que la correction d'erreurs sur exercices antérieurs doit être neutre sur le résultat de l'exercice et que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068 (excédents capitalisés) ;

Ceci exposé il est demandé au conseil municipal d'autoriser le comptable public à procéder à la régularisation de ces amortissements par opérations d'ordres non budgétaires comme suit :

Compte	Crédit 1068 Débit 28051
2051	152,88 €

A l'unanimité

Pour : 21

Contre : 0

Abstention 0

Mention exécutoire : oui

Ainsi fait et délibéré en séance,
Les, jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre,

Le Maire,
Jean-Claude THOREZ



DUS